



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-038

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-04-21-016 - Arrêté n° 2016-61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2016 (4 pages)	Page 4
R02-2016-04-21-014 - arrêté-activité-SaintEsprit-février2016 (3 pages)	Page 9
R02-2016-04-21-009 - CH 3Ilets-arrêté Modification composition Cons de surveillance (1 page)	Page 13
R02-2016-04-11-040 - CH 3Ilets-décision 14 du 11 04 2016 (2 pages)	Page 15
R02-2016-04-21-008 - CH François-arrêté modification composition Cons de surveillance (1 page)	Page 18
R02-2016-04-21-015 - CH Marin - Arrêté Activité Février 2016 (3 pages)	Page 20
R02-2016-04-21-010 - CH MARIN-Arrêté modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 24
R02-2016-04-21-007 - CH St Esprit-arrêté modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 26
R02-2016-04-21-006 - CH St Joseph-arrêté modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 28
R02-2016-04-21-011 - CHI Lorrain-arrêté modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 30
R02-2016-04-21-005 - CHMD-Arrêté modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 32
R02-2016-04-21-004 - CHNC-Modification composition cons de surveillance (1 page)	Page 34
R02-2016-04-21-003 - CHUM-Arrêté -Composition du Cons de Surveillance (1 page)	Page 36
R02-2015-02-23-001 - CHUM-Décision Scanner - février 2016 (2 pages)	Page 38
R02-2016-04-22-002 - clinique St Paul - décision n° 16 (2 pages)	Page 41
R02-2016-04-22-003 - Clinique St Paul - décision n° 17 (2 pages)	Page 44
R02-2016-04-22-001 - décision ARS N° 15 du 22/04/2016 (2 pages)	Page 47
R02-2016-04-21-012 - MR Les Filaos-arrêté modification composition Cons d'administration (1 page)	Page 50
R02-2016-04-21-013 - MR Les Madrépores-arrêté modification composition du Cons d'administration (1 page)	Page 52

DIECCTE

R02-2016-04-25-001 - Arrêté n°r02-2016-04-25-001 fixant le montant des aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) (7 pages)	Page 54
---	---------

Préfecture

R02-2016-04-07-008 - Arrêté n°2016 p ce -132 DU 18 avr 2016 portant réglementation de la circulation sur la R.n N°6 du P.R.8+470 au P.R 9+530 au lieu-dit Réunion sur le territoire de la Commune du FRANCOIS (3 pages)	Page 62
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-04-25-003 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 66

R02-2016-04-25-002 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 69

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-27-001 - arrêté portant annulation d'occupation temporaire n° 2014226-002 du 14 Août 2014 du domaine public maritime (2 pages) Page 72

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-04-05-001 - Arrêté portant AOT Modif-SHD-GAD-ERRERA (3 pages) Page 75

ARS

R02-2016-04-21-016

Arrêté n° 2016-61 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au
mois de FEVRIER 2016

Arrêté ARS N° 2016 - 61
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De FEVRIER 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU L'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU Le relevé d'activité transmis pour le mois de **FEVRIER 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **FEVRIER 2016**, est arrêtée à : **19 767 865,22 €**, soit :

- **16 053 742,12 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **63 030,29 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **249 377,29 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

- › **1 067 239,45 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **235 785,13 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **29 594,84 €** : au titre du forfait sécurité environnement ;
- › **2 016 591,55 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- › **52 504,55 €** : au titre de l'AME
- › **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 AVR. 2016**

P/le Directeur Général,
Président du Directeur
de l'Assurance Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2016-04-21-014

arreté-activité-SaintEsprit-février2016

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté n° 2016-59 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 59
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
DE FEVRIER 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le relevé d'activité transmis pour le mois de **FEVRIER** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **FEVRIER 2016**, est arrêtée à : **221 806,76 €**, soit :

- **207 431,68 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **14 375,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 AVR. 2016**


 Pl le Directeur Général,
 L'Adjoint au Directeur
 de l'Offre de Soins
 ✓
 Jacques VESTRIS

**OVALIDE T2A MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

Année 2016 P2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/04/2016, 02:14
Date de saisie de l'exercice par l'établissement : jeudi 19/04/2016, 18:34
Date de récupération : jeudi 21/04/2016, 18:59

Montants hors ADE et autres urgents

	D : Dotation conventionnelle de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculée en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	C : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	E : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Fonds CHS - suppléments	0,00	0,00	0,00	348 000,00	348 000,00	182 378,31	207 431,68	207 431,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMS hôpital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments hôpital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres hôpital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	14 375,08	14 375,08	0,00	14 375,08	14 375,08
DMS ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	404 165,07	404 165,07	182 378,31	221 806,76	221 806,76

Montants des ADE

	D : Dotation conventionnelle de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculée en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	C : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	E : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	H : Montant de l'activité ADE notifié
Fonds CHS - suppléments ADE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMS hôpital ADE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments hôpital ADE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des autres urgents

	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	C : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	E : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Montant de l'activité ADE calculé (F - C)	H : Montant de l'activité ADE notifié
Fonds CHS - suppléments autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMS hôpital autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments hôpital autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	C : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	D : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	E : Montant de l'activité LAMCO au titre de l'exercice 2016, calculé en fonction du nombre de patients (montant forfaitaire)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Montant de l'activité ADE calculé (F - C)	H : Montant de l'activité ADE notifié
Fonds CHS - suppléments hors ADE et autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total DMS hors ADE et autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Médicaments hors ADE et autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Autres ADE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Autres hors urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités autres et compris A.T.U., F.T.M., S.E. et D.M.S.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ARS

R02-2016-04-21-009

CH 3Ilets-arrêté Modification composition Cons de
surveillance

*Centre hospitalier des Trois Ilets : arrêté N° 2016-54 portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance*

ARRETE n° 2016/...54.../ARS
portant modification du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER des TROIS-ILETS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** l'arrêté ARS 2012/16 du 7 février 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du CH des TROIS ILETS ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des TROIS ILETS** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Le Président de l'Assemblée</i>	Josiane PINVILLE <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier des TROIS-ILETS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-04-11-040

CH 3Ilets-décision 14 du 11 04 2016

Centre hospitalier des Trois-Ilets : renouvellement d'autorisation d'exercer d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète

DECISION ARS/2016/N° 14

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER DES TROIS ILETS

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète.

N° FINESS

EJ : 97 020 217 2

ET : 97 020 005 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier des Trois Ilets le 21 mars 2016 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, est accordée au Centre Hospitalier des Trois Ilets sise Rue de l'Impératrice Joséphine - 97229 TROIS ILETS.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 AVR. 2016

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

ARS

R02-2016-04-21-008

CH François-arrêté modification composition Cons de
surveillance

*Centre hospitalier du François : arrêté n° 2016-53 portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance*

- **VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- **VU** l'arrêté ARS 2011/197 du 1^{er} août 2011 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH du François ;
- **VU** l'arrêté ARS n° 2015/002 du 13 janvier 2015 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/041 du 27 mars 2015 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du FRANCOIS** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Le Président de l'Assemblée</i>	Francine CARIUS <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du FRANCOIS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**


Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2016-04-21-015

CH Marin - Arrêté Activité Février 2016

Centre hospitalier du Marin : arrêté n° 2016-60 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2016

Arrêté ARS N° 2016 -60
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
DE FEVRIER 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le relevé d'activité transmis pour **le mois de FEVRIER 2016** pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **FEVRIER 2016**, est arrêtée à : **413 104,88 €**, soit :

- **411 144,23 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **1 960,65 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 AVR. 2016**

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



 **Jacques VESTRIS**

OVALIDE T2A MCO DGF - Elements de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
 Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : samedi 16/04/2016, 02:50
 Date de validation par la région : mardi 19/04/2016, 18:33
 Date de récupération : Jeudi 21/04/2016, 16:25

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2015 calculé ce mois-ci (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci (cumul depuis janvier)	D : Montant limité effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulés depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F - G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Ferret OHS + supplément	0,00	0,00	0,00	868 171,95	868 171,95	457 027,62	411 144,23	411 144,23
FD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
At. dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ALU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FHM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	5 661,18	5 661,18	3 701,23	1 960,55	1 960,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	873 833,73	873 833,73	460 726,85	413 104,88	413 104,88

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2015, calculé précédemment (Somme des mois précédents)	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (Cumul des dépenses Janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C+si le mois est le mois de B)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Ferret OHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulés depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Ferret OHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité Hospitalisation hors AME et soins urgents	411 144,23
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins démunis	0,00
Total Activité externe y compris ALU, FHM, SE et DMI	1 960,55
Total	413 104,88

ARS

R02-2016-04-21-010

CH MARIN-Arrêté modification composition cons de
surveillance

*Centre hospitalier du Marin : arrêté n° 2016-54 portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance*

ARRETE n° 2016/...⁵⁵.../ARS
portant modification du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER du MARIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** l'arrêté ARS 2011/199 du 3 août 2011 portant composition du Conseil de Surveillance du CH du MARIN ;
- VU** l'arrêté ARS 2014/96 du 6 août 2014 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du MARIN ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du MARIN** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) :</i> <i>Le Président de l'Assemblée</i>	Michelle BONNAIRE <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du MARIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le

21 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **URSULET**

ARS

R02-2016-04-21-007

CH St Esprit-arrêté modification composition cons de
surveillance

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté n° 2016-52 portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance*

ARRETE n° 2016/...53.../ARS
portant composition du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER de SAINT -ESPRIT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'**AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE**

- **VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- **VU** l'arrêté ARS 2012/171 du 28 septembre 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du CH du Saint Esprit ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/85 du 24 juillet 2014 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du Saint Esprit ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Le Président de l'Assemblée</i>	Maryse PLANTIN <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2016-04-21-006

CH St Joseph-arrêté modification composition cons de
surveillance

*Centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté n° 2016-51 portant modification de la composition du
conseil de surveillance*

portant composition du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER de SAINT JOSEPH

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n° 62 du 3 juin 2010 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH de SAINT JOSEPH ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/102 du 26 août 2014 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH de SAINT JOSEPH ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- VU** la désignation des représentants à la CRUQPC du CH St Joseph (*cf lettre ARS du 28 janvier 2016*) ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Le Président de l'Assemblée</i>	Yan MONPLAISIR <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>
<i>Deux représentants des usagers</i>	Denis PETTER Philippe CAPGRAS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2016-04-21-011

CHI Lorrain-arrêté modification composition cons de
surveillance

Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-

**portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe**

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2011/198 du 1^{er} août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/34 du 4 avril 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/93 du 16 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/130 du 20 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/138 du 18 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** l'arrêté ARS/2015/23 du 13 février 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM/17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Le Président de l'Assemblée</i>	Joachim BOUQUETY <i>(représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Art. 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le **21 AVR. 2016**

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian URSULET

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARS

R02-2016-04-21-005

CHMD-Arrêté modification composition cons de
surveillance

*Centre hospitalier Maurice Despinoy : arrêté N° 2016-50 portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance*

**Arrêté ARS/ 2016/...
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012/56 du 17 avril 2012 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/042 du 10 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/173 du 9 novembre 2015 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM/17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- VU** les résultats des élections de la CME de mars 2016 du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	Prénoms/Noms
<i>Le Président de l'Assemblée de Martinique ou le représentant qu'il désigne</i>	Mme Louise TELLE (représentant le Président de l'Assemblée)
<i>Un autre représentant de l'Assemblée de Martinique</i>	M. Francis CAROLE
<i>Deux représentants de la CME</i>	Dr POTIE François Dr BRIHIER Prisca

Le reste sans changement.

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

21 AVR. 2016
Fort de France, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **URSULET**

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2016-04-21-004

CHNC-Modification composition cons de surveillance

Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté n° 2016-49 portant modification de la composition du conseil de surveillance

Arrêté ARS/ 2016/...49.
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier NORD CARAIBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012/57 du 20 avril 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013/154 du 9 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/107 du 28 août 2014 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/137 du 17 septembre 2015 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du **CH NORD CARAIBE** est modifié comme suit :

. Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

- . Le Président de l'Assemblée, ou son représentant : . Raphaël **MARTINE**
. Un autre représentant de l'Assemblée : . Louis **BOUTRIN**

Le reste sans changement.

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le

21 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **URSULET**

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2016-04-21-003

CHUM-Arrêté -Composition du Cons de Surveillance

CHU de Martinique : arrêté n° 2016-48 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance

ARRETE n° 2016/.../ARS
portant composition du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CHU de MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique, par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité, au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/42 du 15 mars 2013 portant nomination au Conseil de Surveillance du CHRU de Martinique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/106 du 28 juillet 2014 portant modification au Conseil de Surveillance du CHU-M ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/35 du 19 mars 2015 portant modification au Conseil de Surveillance du CHU-M ;
- VU** la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PAM 17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;
- VU** la lettre n° 2016.01.25/NE.EM.CI du 26 janvier 2016 de la Direction du CHU-M relative à la désignation de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS/Prénoms
<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) Trois membres représentant l'Assemblée dont le Président (ou son représentant)</i>	Claude LISE (Président de l'Assemblée de Martinique) Francis CAROLE Louise TELLE
<i>Deux représentants de la CME</i>	Dr Abdelkrim BENCHIKH-EL-FEGOUN Dr Patrick RENE-CORAIL

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur Général du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

~~Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique~~

ars-martinique-secretariat@ars.sante.fr
~~Christian UNSLEY~~
www.ars.martinique.sante.fr

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2015-02-23-001

CHUM-Décision Scanner - février 2016

*CHU de Martinique : Demande de renouvellement d'autorisation d'installer un scanner 64
barrettes*

DECISION ARS/2016/N° 08

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'installer un scanner 64 barrettes.

N° FINES

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 28 janvier 2016 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'installer un scanner multi détecteurs ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installer un scanner, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que les possibilités techniques du nouvel appareil permettront d'améliorer l'activité et de développer l'activité existante ;

CONSIDERANT que cet appareil permettra de renforcer les collaborations déjà existantes afin d'assurer sur le bassin de santé, une solution de recours ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation de renouveler et de remplacer un équipement matériel lourd : un scanner 64 barrettes, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, est accordée.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

23 FEV. 2016



ARS

R02-2016-04-22-002

clinique St Paul - décision n° 16

Clinique SAINT PAUL : demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie

DECISION ARS/2016/N° 16

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CLINIQUE SAINT PAUL

Demande Renouvellement d'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie.

N° FINESS

EJ : 97 020 016 8

ET : 97 020 810 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R.6122-32-2 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique Saint Paul le 18 avril 2016, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la clinique Saint Paul n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie est accordée à la Clinique Saint Paul, sise 4 rue des Hibiscus - Clairière - 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 AVR. 2016

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



AGENCE RÉGIONALE DE S.A.
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

ARS

R02-2016-04-22-003

Clinique St Paul - décision n° 17

Clinique SAINT PAUL : demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine

DECISION ARS/2016/N° 17

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CLINIQUE SAINT PAUL

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine

N° FINESS

EJ : 97 020 016 8

ET : 97 020 810 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R.6122-41 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la clinique Saint Paul le 18 avril 2016, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine présentée par la clinique Saint Paul, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de médecine, est accordée à la clinique Saint Paul, sise 4 rue des Hibiscus - Clairière - 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2. - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 3. - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13.

ARTICLE 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

22 AVR. 2016

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

ARS

R02-2016-04-22-001

décision ARS N° 15 du 22/04/2016

CHU de Martinique : demande de renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences

DECISION ARS/2016/N° 15

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6122-12, R.6123-1 à R.6123-12 et R.6123-18 à R.6123-25 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 07 avril 2016 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercice des urgences présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences au titre de l'article R.6122-25 alinéa 14 (médecine d'urgence) pour les activités prévues à l'article R.6123-1 alinéa 3 du CSP (prises en charge des patients adultes accueillis dans la structure des urgences), est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 AVR. 2016

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

ARS

R02-2016-04-21-012

MR Les Filaos-arrêté modification composition Cons
d'administration

*Maison de retraite Les Filaos du Robert : arrêté n° 2016-57 portant modification de la
composition du Conseil d'Administration*

portant modification du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
de la MAISON de RETRAITE « LES FILAOS » au ROBERT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 315-6 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/105/ du 29 juillet 2015 portant composition du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « LES FILAOS » au ROBERT ;

VU la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PAM/17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

article 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil d'Administration** de la **MAISON de RETRAITE « LES FILAOS » du ROBERT** est modifié comme suit :

Trois représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

M. Belfort BIROTA
Mme Louise TELLE
Mme Patricia TELLE

Deux représentants du personnel

Dr Eliane CATORC (médecin coordonnateur)
Mme Roberte SILO (repr. du personnel)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de Retraite « **LES FILAOS** » **du ROBERT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **21 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-04-21-013

MR Les Madrépores-arrêté modification composition du
Cons d'administration

*Maison de retraite Les Madrépores des Anses d'Arlet : arrêté n° 2016-58 portant modification de
la composition du Conseil d'Administration*

portant composition du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
de la MAISON de RETRAITE « LES MADREPORES » aux ANSES d'ARLET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 315-6 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2015/106/ARS du 29 juillet 2015 portant composition du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Les Madrépores » ;

VU l'arrêté n° 2015/141/ARS du 24 septembre 2015 portant modification au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Les Madrépores » ;

VU la création de la Collectivité Territoriale de Martinique au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PAM/17 du 11 avril 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé – établissements hospitaliers ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2015 susvisé, portant composition du Conseil de Surveillance de la Maison de Retraite « Les Madrépores », est modifié comme suit :

Trois représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Mme Josiane PINVILLE

M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE

Mme Lucie LEBRAVE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de Retraite « **LES MADREPORES** » des **ANSES d'ARLET**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 21 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

DIECCTE

R02-2016-04-25-001

Arrêté n°r02-2016-04-25-001 fixant le montant des aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE)

*Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi
(CAE) et les contrats Initiative Emploi (CIE)*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Art. 4 – Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats d'initiative emploi (CIE et CIE Starter) en application de l'article L. 5134-72 du Code du Travail, et les conditions de leur mise en œuvre sont fixées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 6 - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

25 AVR. 2016

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE n° 1

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)
EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND**

Publics	Employeurs	Taux applicable en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes sous main de justice Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %

PREFET DE LA MARTINIQUE

<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Bénéficiaires du RSA</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Employeurs des services à la personne ayant un agrément et répondant aux obligations spécifiques des SAP, pour les emplois des fonctions support ; pour les emplois d'intervention, les bénéficiaires doivent être accompagnés de leur tuteur jusqu'à obtention des compétences et qualifications requises</p>	<p>70%</p>
<p>Jeunes âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p>	<p>70%</p>
<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p>	<p>Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi</p>	<p>80 %</p>
<p>Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Personnes sous-main de justice</p>	<p>Tous</p>	<p>85%</p>

PREFET DE LA MARTINIQUE

<p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p>	Tous	95 %
<p>Pour les deux premiers contrats signés avec les bénéficiaires ci-après :</p> <p>Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Personnes sous main de justice</p>	Employeurs ne disposant pas de contrat aidé depuis au moins un an au moment du recrutement	95%

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures. Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée maximale de la demande d'aide initiale est de 12 mois et de 24 mois pour les adjoints de sécurité

ANNEXE n° 2

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI (CIE et CIE Starter)

EMPLOYEURS DU SECTEUR MARCHAND et GEIQ

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA - Jeunes de moins de 26 ans non éligibles au CIE STARTER - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) - Personnes sortant d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) 	25% du SMIC	35h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle - Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) - Demandeurs d'emploi âgés de 50ans et plus - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous mains de justice - Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois) 	35% du SMIC	35 h	10 mois

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI « STARTER »

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<p>Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidents des QPV - Bénéficiaires du RSA - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Travailleurs handicapés - Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (Garantie jeunes, école de la deuxième chance) ou d'un dispositif du RSMA. - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand 	<p>45% du SMIC</p>	<p>35 h</p>	<p>12 mois</p>

Préfecture

R02-2016-04-07-008

Arrêté n°2016 p ce -132 DU 18 avr 2016 portant
réglementation de la circulation sur la R.n N°6 du
P.R.8+470 au P.R 9+530 au lieu-dit Réunion sur le
territoire de la Commune du FRANCOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Collectivité
Territoriale
de Martinique

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE

ARRETE N° 2016 PCE-132 du 18 AVR. 2016

**portant réglementation de la circulation
sur la R. N. n° 6 du P.R. 8+470 au P.R. 9+530 au lieu-dit Réunion
sur le territoire de la Commune du FRANCOIS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7222-23, L 7222-25, L 7223-5, L 7211-1 à L 7331-3, et ses articles L 4141-1 à L 4142-4,

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants,

VU la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Claude LISE, en qualité de président de l'assemblée de Martinique,

VU la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, en qualité de président du conseil exécutif de Martinique,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

CONSIDERANT les travaux d'épaulement de la chaussée sur la RN 6 du PR 8+800 au PR 9+200 au lieu-dit Réunion sur le territoire de la commune du FRANCOIS,

CONSIDERANT l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes (DR / CTM).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux d'épaulement de la chaussée seront réalisés sur la Route Nationale n° 6 du PR 8+800 au PR 9+200 au lieu-dit Réunion sur le territoire de la commune du FRANCOIS.

Ces travaux seront réalisés pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique par l'Entreprise GFL.

Le contrôle des travaux sera assuré par la Direction des Routes, Subdivision Routière Atlantique, CEI du François (tél : 0596 543 238 fax : 0596 546 897).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux la circulation sera perturbée sur la Route Nationale n° 6 du P.R 8+470 au P.R. 9+530

Les usagers de la route devant effectuer les trajets Lamentin → François et François → Lamentin, devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place. La circulation sera alternée en fonction de l'avancement des travaux.

Pendant les heures d'ouverture du chantier de 7 h à 16 h, un itinéraire conseillé sera mis en place pour les usagers circulant dans le sens Lamentin → François :

- Par la Route Départementale n° 16 à partir du Giratoire 4 croisées et la Route Départementale n° 6 pour les usagers en provenance du Lamentin en direction du François.

La circulation sera rétablie en fin de journée à partir de 16 h et pendant le week-end et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Ces restrictions seront appliquées pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date du début des travaux qui est prévue le 19 avril 2016.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km / heure sur la portion de route de la Nationale N° 6 concernée par les travaux du PR 8+670 au PR 9+330.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise GFL.

La signalisation sera mise en place sous le contrôle de la Direction des Routes, Subdivision Routière Atlantique, CEI du François (tél : 0596 543 238 fax 0596 546 897).

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

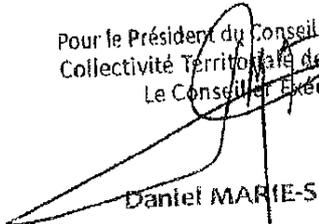
Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous - Préfet du Marin,
Monsieur le Maire du François,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de la Subdivision Routière Atlantique,
Madame la Directrice de l'Entreprise GFL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique,

Pour le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique
Le Conseiller Exécutif



Daniel MARIE-SAINTE

- 7 AVR. 2016

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-04-25-003

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE n° **du 25 AVR 2016**
**portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-04-25-002

Arrêté portant organisation d'un jury en vue du réexamen
des dossiers pour la délivrance du certificat de
compétences de "Formateur en Prévention et Secours
Civiques"

VU l'arrêté n° R02-2016-02-19-001 du 19 février 2016 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté n° R02-2016-02-19-002 du 19 février 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

CONSIDERANT le procès-verbal d'examen en date du 03 mars 2016 prononçant l'ajournement des dossiers suite à la décision du jury qui s'est réuni le 25 février 2016 ;

CONSIDERANT les demandes de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour le réexamen des dossiers ajournés en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le réexamen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, aura lieu **le jeudi 28 avril 2016 à 9h00 en préfecture.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin

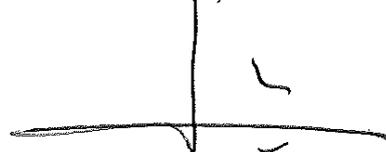
- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»

- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-27-001

arrêté portant annulation d'occupation temporaire n°
2014226-002 du 14 Août 2014 du domaine public
maritime

*arrêté portant annulation d'occupation temporaire n° 2014226-002 du 14 Août 2014 du domaine
public maritime au nom de MITRAM Roland*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

Portant **Annulation** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 2014226-0002 du 14 août 2014 du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté n°2014226-0002 du 14 août 2014 autorisant Monsieur MITRAM Roland à occuper la parcelle S1148 pour y implanter un abri de pêche et un ponton pour une superficie de 60 m² ;

VU le non respect des conditions stipulées dans l'arrêté susvisé (destination, superficie, redevance non payée) ;

Conformément à l'article 4 du dit arrêté ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014226-0002 du 14 août 2014 est annulé.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté **d'annulation** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Robert,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Nord Atlantique,



SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-04-05-001

Arrêté portant AOT Modif-SHD-GAD-ERRERA

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°
Portant **modification** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015
du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du DPM n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 accordée à la Société Hôtelière du Diamant, représentée par son gérant, Brice ERRERA ;

VU la demande de dégrèvement présentée par la Société Hôtelière du Diamant, en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la DEAL en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 d'autorisation d'occupation temporaire du DPM est modifié comme suit :

Le paiement sera effectif à compter du parfait achèvement des travaux d'aménagement de la dite plage « Ti-Coco » (prévu pour septembre 2018).

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté **modificatif** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

5 AVR. 2016

Le Sous-Prefet du Marin,
Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Madame Murielle CICALISE-MONTAISE
Cheffe de l'unité « littoral »
DEAL Martinique

Paris le 22/02/2016

Madame,

Je demande par la présente le dégrèvement de la redevance annuelle
De 13.128 € correspondant à l'exploitation de la plage Ti coco au Diamant .

En effet , l'AOT que nous avons demandé et obtenu était indispensable à
l'obtention du permis de construire .

Cependant , les travaux à réaliser devant durer trois ans ,l'exploitation
commerciale de cette plage ne sera effective qu'après la fin des travaux .

Je demande donc le dégrèvement de cette redevance jusqu'au parfait achèvement
de l'hôtel et son ouverture .

Ce dégrèvement ne doit bien évidemment pas entraîner l'annulation de l'AOT .

Je vous remercie par avance pour votre intervention à ce sujet et vous prie
d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments cordiaux .

Julia GAD-ERRERA

